

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2019-20(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Date de convocation : 1^{er} octobre 2019

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 8

Votants : 13 (12 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le : **25 OCT. 2019**

Délibération certifiée exécutoire le : **25 OCT. 2019**

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

L'an deux mille dix-neuf et le 17 octobre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Régine AILHAUD (suppléante de madame GRANET-BRUNELLO), Sophie BALASSE, Evelyne FAURE, Alberte VALLEE.

Messieurs Jean-Claude CASTEL, Serge CAREL, Alain CLAPIER (suppléant de monsieur BENFERHAT), Robert GAY, Daniel JUGY (suppléant de monsieur LOGIER), Jacques LARTIGUE, Serge SARDELLA,

Etaient excusé(e)s : Mesdames Clotilde BERKI, Nathalie PONCE-GASSIER, Geneviève PRIMITERRA, (ayant donné pouvoir à Monsieur GAY), Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par madame AILHAUD), Brigitte REYNAUD.

Messieurs Khaled BENFERHAT (représenté par monsieur CLAPIER), Patrick BOUVET, Bernard DIGUET, Claude FIAERT, Christian LOGIER (représenté par monsieur JUGY), Patrick MARTELLINI, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX.

Objet : Service minimum en cas de grève

Le droit de grève étant reconnu aux travailleurs par la Constitution française, le droit de grève est reconnu aux salariés de l'établissement. Cependant, considérant qu'une grève aurait pour effet de compromettre la continuité des missions d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) visées par l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et porterait une grave atteinte à l'ordre public, il convient d'instaurer un service minimum au sein du SDIS des Alpes de Haute-Provence.

Le service minimum permet au SDIS, dans une situation exceptionnelle de contrainte d'effectif, d'assurer sans discontinuité le minimum des missions qui lui incombent en application stricte de l'article L.1424-2 du CGCT, et dans le respect du droit de grève.

L'effectif minimum est fixé en tenant compte des dispositions du règlement opérationnel adopté par arrêté préfectoral n° 2019-091-001 du 1^{er} avril 2019.

Il est fixé comme suit :

- Unités territoriales : en complément des dispositions prévues à l'article 46 du règlement opérationnel, le service minimum est assuré, dans les unités territoriales, sur la base des effectifs suivants, incluant un nombre suffisant de chefs d'agrès, chefs d'équipe, conducteurs spécialisés et spécialistes.

Affectations	Horaires	Garde de service minimum
CSP de Manosque	7 h à 19 h – les jours ouvrés	1 chef de groupe SPP 4 SPP

CS de Digne les Bains	7 h à 19 h – les jours ouverts	1 chef de groupe SPP 4 SPP
-----------------------	-----------------------------------	-------------------------------

- CTA CODIS – Chaîne de commandement, astreintes spécialisées : le service minimum est assuré sur la base des effectifs suivants :

Affectations	Horaires	Garde de service minimum
CTA-CODIS	24 h/24 h 7 j /7 j	1 officier CODIS SPP 1 chef de salle SPP 2 opérateurs SPP ⁱ
Astreintes départementales de commandement	24 h/24 h 7 j/7j	1 chef de site SPP ⁱⁱ 1 chef de colonne SPP
Astreintes techniques	24 h /24 h 7j/7j	1 agent du groupement technique et logistique

En complément des articles 3-10(SPP) et 5-8 (PATS) du règlement intérieur concernant le droit de grève, la mise en œuvre d'un service minimum est détaillée ci-dessous :

1-1 Recensement des personnels et déclenchement de la procédure :

Il convient de procéder au recensement des personnels grévistes à compter de la réception du préavis de grève (5 jours francs avant la date d'effet).

1-2 Mise en œuvre de la procédure

Durant le préavis de grève, sur la base des plannings prévisionnels de garde et d'astreintes, l'administration du SDIS (chef de service, chef de CIS, chef de groupement) recense les personnels grévistes en vue de constituer un effectif minimum avec les personnels non-grévistes. Les agents devant prendre leur garde ou leur astreinte auront l'obligation de faire part, par tous moyens, de leur intention de participer au mouvement de grève au plus tard 48 heures avant le début de leur garde ou astreinte.

Tout agent a l'obligation de déclarer sa position de gréviste auprès de son chef de centre, chef de service ou chef de groupement.

Le DDSIS, le DDASIS, les chefs de groupement, chefs de CIS et chefs de service ou leurs représentants sont habilités à procéder au recensement des personnes grévistes.

1-3 Constitution d'un effectif minimum

Pour assurer sans discontinuité les missions qui incombent au SDIS des Alpes de Haute-Provence, en application de l'article L.1424-2 du CGCT, il est mis en place un effectif minimum. L'effectif minimum est fixé en tenant compte des dispositions du règlement opérationnel (RO) départemental.

Il est tenu compte des agents disposant de l'aptitude opérationnelle et des qualifications nécessaires aux emplois tels que prévus dans le SDACR et le RO départemental.

L'effectif de garde est constitué prioritairement par des agents non-grévistes.

Dans les 48 heures, l'effectif complémentaire nécessaire pour atteindre l'effectif quantitatif et qualitatif minimum du centre de secours ou du service est désigné parmi les SPP s'étant déclarés grévistes. Pour la constitution de l'effectif minimum, un SPP ne pourra être remplacé par un SPV.

L'effectif de garde ne peut être supérieur à l'effectif minimum sauf s'il est composé exclusivement de SPP non-grévistes.

Les SPP grévistes non maintenus en service sont libres de toutes obligations à l'égard du SDIS jusqu'à leur prochaine garde programmée.

Les ordres de maintien en service sont notifiés individuellement lors de la prise de garde à chaque agent désigné. L'inobservation de cet ordre de service expose l'agent à une sanction disciplinaire.

Chaque jour de grève, avant 10 heures, les chefs de centre et de groupement transmettent au GRH le nombre d'agents grévistes et non-grévistes ainsi que les maintiens en service notifiés.

1-4 – Les ordres de réquisition

Les ordres de réquisition n'ont vocation à être utilisés que si les ordres de désignation (ordres de rappel en service) se sont avérés inopérants.

Ces ordres de réquisition sont signés par le Préfet, en application de l'article L.2215.1-4° du CGCT.

Ainsi, l'agent refusant l'ordre de désignation pourra, compte tenu de l'urgence, être immédiatement réquisitionné verbalement par son chef de centre ou chef de groupement et se verra notifier, durant la garde considérée ou à l'occasion d'une garde ultérieure, l'ordre de réquisition signé par le Préfet. Il est rappelé que l'inexécution d'un ordre de réquisition préfectoral expose l'agent à des poursuites pénales.

Vous trouverez en annexe le logigramme de constitution d'un effectif minimum.

Les membres du comité technique, lors de la séance du 3 juillet 2019, ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

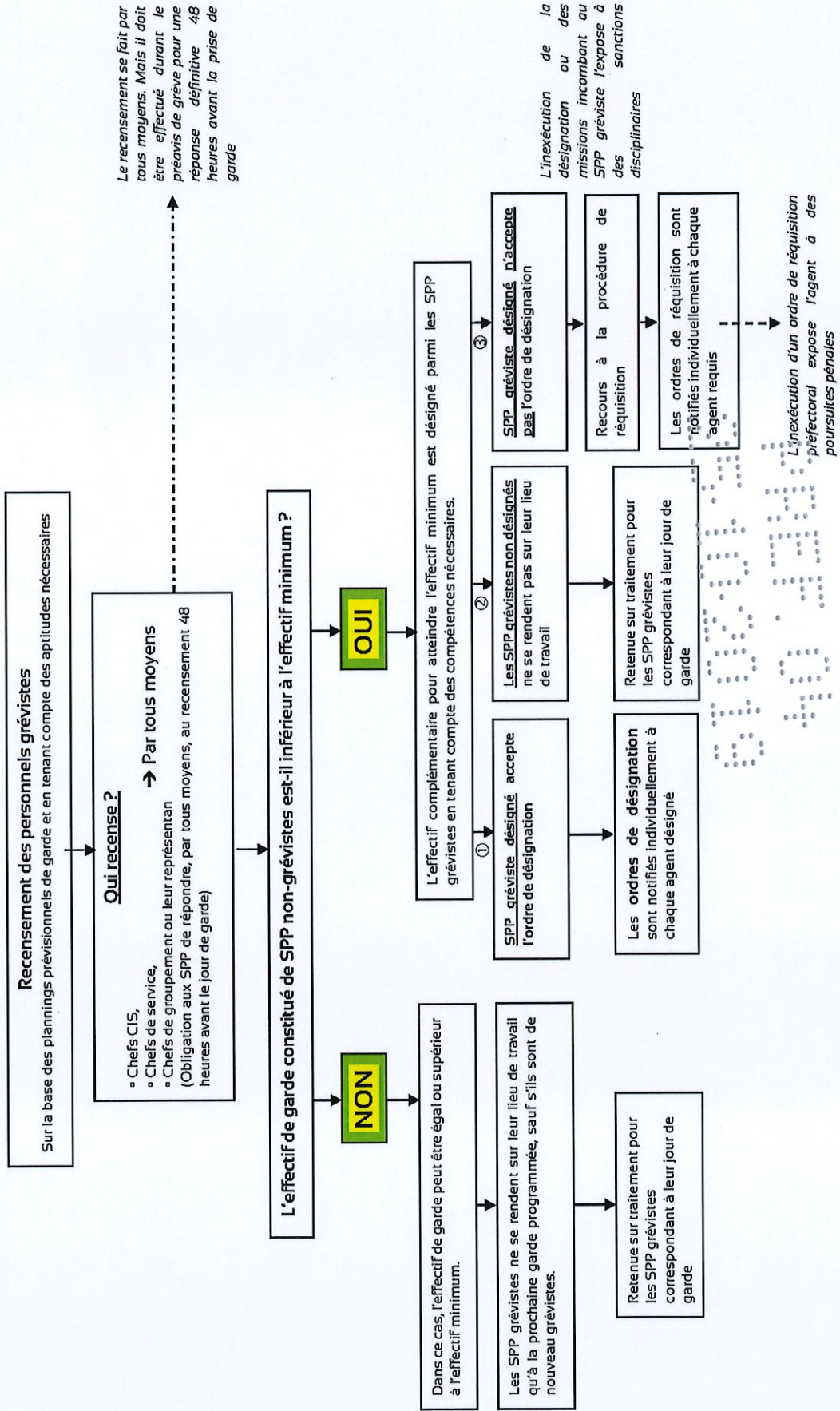


Pierre POURCIN

ⁱ Le jour où un seul SPP est planifié, l'effectif minimum SPP est porté à 1

ⁱⁱ Le jour où le chef de site est un SPV, l'effectif minimum est porté à 0

CONSTITUTION D'UN EFFECTIF DÈS RÉCEPTION D'UN PRÉAVIS DE GRÈVE ET MINIMUM 48 HEURES AVANT LA GARDE PROGRAMMÉE



Chaque jour de grève, transmission au GFRH avant 10h de la liste des SPP grévistes et non-grévistes ainsi que les ordres de désignation ou de réquisition notifiés